



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Relations économiques bilatérales
Maîtrise des armements et politique
de la maîtrise des armements

Le contrôle à l'exportation suisse des

2020

Armes légères et de petit calibre (ALPC)

relevant de la législation sur le matériel de guerre



Remarques préliminaires

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2020, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2020.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (Small Arms and Light Weapons). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU¹.

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets-mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (Guided Light Weapons), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (Man Portable Air Defense System) ni engins guidés antichars.

Les États de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/tarif-des-douanes---tares/reper-toire-des-pays.html>

Table des matières

1	Bases légales du contrôle à l'exportation	4
1.1	Législation sur le matériel de guerre	4
1.2	Autres bases légales suisses pertinentes	4
1.2.1	Législation sur le contrôle des biens	4
1.2.2	Législation sur les armes	5
1.3	L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales	5
1.3.1	L'Arrangement de Wassenaar	5
1.3.2	L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	6
1.3.3	ONU	6
2	Régimes et procédures d'autorisation	6
3	Mesures visant à empêcher la prolifération	8
4	Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques	9
4.1	Importation	9
4.2	Exportation	9
4.2.1	Autorisations d'exportation accordées	9
4.2.3	Exportations effectives	16
4.2.4	Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives	16
4.2.5	Autorisation d'exportation refusées	19
4.2.6	Exportations de services gouvernementaux suisses	19
4.2.7	Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)	20
4.3	Exportations temporaires	21
4.4	Réexportation	24
4.5	Transit	24
4.5.1	Autorisations de transit accordées	25
4.5.2	Autorisations de transit refusées	27
4.6	Commerce à l'étranger	27
4.6.1	Autorisations de commerce à l'étranger accordées	27
4.6.2	Autorisations de commerce à l'étranger refusées	27
4.7	Courtage à destination de l'étranger	27
4.7.1	Autorisations de courtage accordées	28
4.7.2	Autorisations de courtage refusées	28
4.8	Transfert de biens immatériels	28
4.8.1	Autorisations de transfert de biens immatériels accordées	28
4.8.2	Autorisations de transfert de biens immatériels refusées	29
5	Small Arms Survey	30
	Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse	32
	Annexe 2: Liste de liens	32

1 Bases légales du contrôle à l'exportation

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.51.fr.pdf>

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.511.fr.pdf>

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories d'armes correspondantes.

Catégories de matériel de guerre

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

But de la loi

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les États énumérés à l'annexe 2 de l'OMG.³ Les États en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique.⁴

Contenu de la législation

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)
<https://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.fr.pdf>

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

Ordonnance de 3 juin 2016 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques

(Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151950/201805010000/946.202.1.pdf>

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportations de toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen⁵, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Contenu de la législation

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)
[RS 514.54 \(admin.ch\)](https://www.admin.ch)

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)
[514.541 \(admin.ch\)](https://www.admin.ch)

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (Wassenaar Arrangement, WA) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant.⁶ En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (Best Practice Guidelines for Exports of SALW). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des États non membres.

Directives de l'Arrangement de Wassenaar

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents "Best Practices and Guidelines" peuvent être consultés à l'adresse suivante <https://www.wassenaar.org/best-practices/>

1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel⁹ des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

1.3.3 ONU

Concernant l'Organisation des Nations Unies (ONU), il convient de mentionner l'importance que revêtent pour la Suisse, outre le Traité sur le commerce des armes (TCA), le Protocole sur les armes à feu¹⁰ et l'Instrument international visant à permettre aux États¹¹ de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.

Le Traité sur le commerce des armes (TCA), adopté en 2013 par l'Assemblée générale de l'ONU, a pris effet le 24 décembre 2014. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 30 avril 2015, après son approbation par les Chambres fédérales et à l'issue du délai référendaire. À mi-février 2021, il comptait déjà 110 États parties. 31 ratifications sont encore pendantes.

Instruments de l'ONU sur le commerce des armes

Traité sur le commerce des armes

2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

Formulation de l'exigence d'autorisations

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG).

Principe de l'autorisation

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 5, al. 1, OMG):

Critères de l'autorisation

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale ;
- la situation qui prévaut dans le pays de destination ; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats ;

⁷ FSC.DOC/1/00

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/fr/fsc/13617?download=true>

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

¹¹ Annexe au document A/60/88.

- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement ; en particulier l'éventualité que le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹²
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public ;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

En principe, une autorisation d'exportation est refusée (art. 5, al. 2, OMG):

Critères d'exclusion

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme ;
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit utilisé contre la population civile ; ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité.

Depuis le 1er novembre 2014, une règle d'exception s'applique pour l'exportation de matériel de guerre vers des états qui violent systématiquement et gravement les droits de l'homme. En principe, l'exportation de matériel de guerre vers ces états est interdite. Toutefois, une autorisation peut être accordée si le risque est faible que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre de violations graves des droits de l'homme.¹³

Dérégation à l'art 5, al. 4 de l'OMG

Il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos.¹⁴

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision. Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

Procédures d'autorisation

¹² Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/dac-list.htm>

¹³ Art. 4, al. 4, OMG.

¹⁴ RS 946.231.

3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que le matériel ne sera pas ré-exporté vers un État tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG).¹⁵

S'il y a des risques accrus que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut exiger le droit de pouvoir vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Pour les exportations volumineuses, la déclaration de non-réexportation doit revêtir la forme d'une note diplomatique du pays de destination (Art. 5a OMG).

L'année dernière, trois livraisons d'ALPC effectuées antérieurement ont été vérifiées en Bosnie Herzégovine, en Malaisie ainsi qu'en Afrique du Sud. Notre pays est l'un des rares pays à vérifier sur place ses exportations de matériel de guerre. Comme ces vérifications semblent être la mesure la plus efficace pour empêcher une transmission non autorisée du matériel de guerre, ces contrôles devraient se poursuivre à l'avenir.

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est pas destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5b OMG).

Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets mitrailleurs, les mitrailleuses légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national.

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de réception de la part du destinataire.

Déclaration de non-réexportation

Vérification sur place

Vérifications sur place effectuées

Autorisation d'importation

Attestation à partir de 50 armes de poing ou à épauler

Attestation de réception

¹⁵ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/bewilligungswesen/euc.html

4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

Cas sous la responsabilité de l'OCA

Il appartient au SECO de délivrer les autorisations pour l'importation des autres ALPC, par exemple les mitrailleuses lourdes. C'est lui qui établit l'autorisation spécifique (art. 17 LFMG). Les fabricants titulaires d'une autorisation initiale peuvent demander une licence générale d'importation, qui leur permet d'importer des pièces détachées, des éléments d'assemblage ou des pièces anonymes de matériel de guerre (art. 9e, al. 1, OMG).

Cas sous la responsabilité du SECO

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

Cas sous la responsabilité du SECO

L'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des États Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

Cas sous la responsabilité de l'OCA

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2020, il a été délivré pour 67,8 millions de francs d'autorisations d'exportation (2019 : 62,4 mio.) pour des ALPC, leurs composants et accessoires, dont 29,8 millions de francs (2019 : 24,5 mio.) pour des armes complètes.

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC	Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)
67'744'054	35'895	67'779'949

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total d'armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux, une lunette de visée etc.].

Pays de destination	Quantité								Total
	Pistolet & Revolver	Fusils ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d'assaut ³	Mitrailleuse légère	Lance grenades ⁴	Mitrailleuse lourde	
Valeur [CHF]									
Espagne				1					1
				2'200					2'200
Estonie				6					6
				8'400					8'400
Etats Unis d'Amérique	9'189	589	2'420	14'729	1'471		18		28'416
	3'554'169	1'192'021	487'624	15'576'930	2'953'091		19'995		23'783'830
Finlande			2	18					20
			5'000	35'466					40'466
France	68	25	470	147	49				759
	64'750	88'876	44'079	220'335	75'446				493'486
Grèce	17								17
	11'976								11'976
Grande Bretagne	37	19	25	17	40				138
	6'110	3'438	7'258	30'114	52'975				99'895
Inde				2					2
				4'000					4'000
Irlande			3						3
			845						845
Islande	9	1	5	20	2	3			40
	8'093	1'046	2'378	21'263	8'856	4'448			46'084
Italie	8	6		10	1'900				1'924
	5'720	12'196		10'500	1'715'050				1'743'466
Koweït	14								14
	37'067								37'067
Lituanie		1			51				52
		3'952			135'000				138'952
Luxembourg		1	21	8	9		1		40
		3'800	2'792	12'900	21'305		1'000		41'797
Macao				2					2
				3'200					3'200

Pays de destination	Quantité								Total
	Pistolet & Revolver	Fusils ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d'assaut ³	Mitrailleuse légère	Lance grenades ⁴	Mitrailleuse lourde	
Valeur [CHF]									
Madagascar	1								1
	470								470
Malaisie	6			4					10
	7'086			8'000					15'086
Malte				2					2
				3'200					3'200
Norvège	16								16
	22'446								22'446
Nouvelle Zélande	5	5	62	9	3				84
	5'430	13'390	19'189	24'332	10'500				72'841
Oman	3								3
	2'900								2'900
Paraguay		1							1
		500							500
Pays Bas	8			2	2				12
	11'390			2'000	5'000				18'390
Pologne	1	2		30	4				37
	800	9'437		63'300	8'902				82'439
Qatar		1							1
		1'649							1'649
Roumanie	3	2		6					11
	5'361	10'800		11'900					28'061
Slovaquie Rep.	1								1
	2'226								2'226
Slovénie	31			2	1				34
	30'092			3'800	600				34'492
Suède	16	1		12			10		39
	27'192	5'232		21'600			12'300		66'324

Pays de destination	Quantité								Total
	Pistolet & Revolver	Fusils ¹	Carabine ²	Pistolet mitrailleur ³	Fusil d'assaut ³	Mitrailleuse légère	Lance grenades ⁴	Mitrailleuse lourde	
Valeur [CHF]									
Tchèque Rep.	1	4		6	11				22
	1'600	15'878		9'100	22'488				49'066
Turquie	15								15
	58'919								58'919
Uruguay				2					2
				3'800					3'800
Vatican				2	2				4
				4'600	4'500				9'100
Yémen ¹⁶	7								7
	700								700
Total	10'502	772	4'316	15'481	4'358	6	32	2	35'469
	4'513'265	1'592'324	860'559	16'799'315	5'933'397	10'335	35'895	8'610	29'753'700

Remarques :

1 Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

2 Carabines 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

3 Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

4 Tous types confondus.

Environ 98,0 % (2019: 92,9 %) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹⁷.

Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont:

Pays	Matériel	Nbre pces	Valeur (frs.)
Etats Unis d'Amérique	Principalement des pistolets mitrailleur, des pistolets et des fusil d'assaut	28'416	23'783'830
Italie	Principalement des fusils d'assaut	1'924	1'743'466

¹⁶ L'exportation a été autorisée parce qu'il s'agissait de pistolets destinés à l'«Office of the Special Envoy of The Secretary-General for Yemen» (OSESGY) de l'ONU. Voir aussi chapitre 4.2.2.

¹⁷ Voir notes des bas de page 3 et 4.

Pays	Matériel	Nbre pces	Valeur (frs.)
Canada	Principalement des carabines et des pistolets	1'088	829'119
Allemagne	Principalement des carabines et des pistolets	1'048	829'466

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

En 2020, 37,68% des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des entreprises d'armement, 32,97% étaient des distributeurs/commerçants, et 14,34% des armuriers. Quant au 15,01% restant, ils se sont répartis entre les 7 autres catégories de destinataires

Pays	Autres ¹	Autre entités gouvernementales ²	Armée	Distributeur, Commerçants ³	Organisation internationale	Police	Personnes privées	Entreprises privées ⁴	Entreprises d'armement ⁵	Armuriers ⁶	Total
Allemagne	62			126		9	52	20	35	744	1'048
Andorre						2					2
Argentine			182								182
Australie				1			9			100	110
Autriche		1		403			5		5	743	1'157
Bahreïn							10				10
Belgique				3		6				17	26
Bosnie-Herzég.		5									5
Brésil							3				3
Bulgarie							1				1
Canada				768						320	1'088
Croatie				12							12
Danemark							1			2	3
Dominique Rep.							1				1
Emirats Arabes Unis					7		78				85
Espagne							1				1
Estonie				6							6
Etats Unis d'Amérique		975		8'088		28	101	3'543	13'317	2'364	28'416
Finlande				9					2	9	20
France		6		218			39			496	759
Grande Bretagne				10						128	138

Pays	Autres ¹	Autre entités gouvernementales ²	Armée	Distributeur, Commerçants ³	Organisation internationale	Police	Personnes privées	Entreprises privées ⁴	Entreprises d'armement ⁵	Armuriers ⁶	Total
Grèce				17							17
Inde		2									2
Irlande										3	3
Islande										40	40
Italie				1'900				12	6	6	1'924
Koweït							14				14
Lituanie		51								1	52
Luxembourg				13		5				22	40
Macao						2					2
Madagascar							1				1
Malaisie				4		6					10
Malte		2									2
Norvège				16							16
Nouvelle Zélande				20			11			53	84
Oman							3				3
Paraguay							1				1
Pays Bas			2	5						5	12
Pologne				15		20				2	37
Qatar							1				1
Roumanie		1		7						3	11
Slovaquie Rep.										1	1
Slovénie				31			2			1	34
Suède				10		10	1	3		15	39
Tchèque Rep.				12						10	22
Turquie							15				15
Uruguay			2								2
Vatican		4									4
Yémen					7						7
Total	62	1'047	186	11'694	14	88	350	3'578	13'365	5'085	35'469
%	0,17	2,95	0,52	32,97	0,04	0,25	0,99	10,09	37,68	14,34	100

Notes:

¹ surtout les foires aux armes

² par ex.: services pénitentiaires ou de renseignement

³ par ex.: partenaires d'entreprises suisses qui acquièrent et revendent des armes sans pour autant être des armuriers

⁴ par ex.: Société mère de la filiale suisse

⁵ entreprises qui fabriquent des armes à des fins commerciales

⁶ armuriers qui développent, fabriquent, modifient, réparent et commercialisent des armes

4.2.3 Exportations effectives

En 2020, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 34,7 millions de francs (2019: 29,8 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)
34'687'029	31'636	34'718'665

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives

Cette comparaison a pour objectif de montrer la relation entre les autorisations délivrées pour les ALPC et leurs munitions et les ALPC et munitions effectivement exportées. Il en ressort que la valeur totale des ALPC effectivement exportées est souvent moindre et parfois bien moindre que la valeur totale figurant sur les autorisations d'exportation. Les exportations atteignent rarement la valeur autorisée ou ne sont pas effectuées du tout.

La deuxième colonne du tableau suivant montre les autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires en 2020 par destinataire final (État). La valeur totale des autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC par destinataire final est représentée dans la quatrième colonne et obtenue selon le principe énoncé au chiffre précédent (4.2.1). Les reports servant à transférer la valeur résiduelle d'une autorisation échue sur une nouvelle autorisation n'entrent pas en ligne de compte dans les deux cas. Comme il s'agit d'une seule et même affaire, la valeur résiduelle à autoriser (autrement dit le report) n'est pas enregistrée statistiquement encore une fois, car cela entraînerait une altération des rapports effectifs.

La troisième colonne montre les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires. Les exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants sont présentées dans la cinquième colonne, la valeur étant obtenue grâce au principe énoncé au chiffre 4.2.3.

Les autorisations d'exportation sont valables un an et peuvent être prolongées de six mois sur demande. Il est donc possible qu'une exportation soit autorisée à une date, mais que l'exportation effective soit effectuée seulement l'année suivante. Si un montant de la troisième colonne est plus élevé que celui de la deuxième colonne, cela ne signifie pas qu'une marchandise a été exportée sans autorisation.

But de la comparaison

Demandes d'exportation autorisées

Exportations effectivement réalisées

La date de délivrance de l'autorisation et la date d'exportation ne sont pas toujours identiques

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2020	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2020	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF) en 2020	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF) en 2020
Allemagne	16'021'650	7'620'844	32'028'007	12'329'254
Andorre	6'200	3'454		
Argentine	501'800	445'334		
Australie	59'900	32'766	433'951	59'840
Autriche	1'704'202	1'323'712	7'445'765	1'924'468
Bahreïn	13'744	13'744	13'450	13'450
Belgique	1'031'962	1'219'017	1'721'423	1'440'308
Bosnie-Herzégovine	9'000	8'696	2'600	
Brésil	5'474	5'474		
Bulgarie	38'994	18'410	53'222	54'115
Canada	1'096'887	881'457	44'197	28'890
Chili	6'200	2'823		
Chypre	15'700	803		
Corée du Sud	13'300	11'475	46'539	
Croatie	98'313	60'600	959	958
Danemark	36'152	12'220	6'439	5'899
Dominique Rep.	700			
Emirats Arabes Unis	137'102	230'632		
Espagne	58'656	599	5'248'000	12'300
Estonie	109'315	22'755	101'058	
Etat Unis d'Amérique	37'728'262	17'259'543	104'791'607	2'134'306
Finlande	106'034	66'559	8'884	8'930
France	1'418'621	942'951	6'872'244	5'788'974
Grande Bretagne	346'587	213'838	2'710'770	1'289'400
Grèce	24'376	17'960	38'540	38'567
Hongrie	6'200	2'186	6'846'496	5'423'978
Inde	6'200		2'000	427
Indonésie	14'535	14'535	289'423	289'423
Irlande	19'498	3'757		
Islande	59'736	38'909		
Italie	2'716'600	1'248'445	116'333	115'042
Japon	26'111	12'994	260'979	260'979
Koweït	37'867	33'267		

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2020	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF) en 2020	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF) en 2020	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF) en 2020
Lituanie	154'302	685'650	39'954	39'742
Luxembourg	151'370	47'313	22'204	
Macao	6'200	25'466		
Madagascar	470			
Malaisie	18'886		6'437'955	2'308'354
Mali			18'120	18'281
Malte	6'200			
Norvège	220'545	153'449	6'316'839	2'893'939
Nouvelle Zélande	114'841	92'594		
Oman	21'022	1'600	89'108	81'551
Paraguay	500			
Pays Bas	205'349	119'080		
Pologne	373'345	264'373	95'124	92'019
Portugal	15'200	8'719	36'035	32'151
Qatar	24'649	1'649		
Roumanie	38'741	57'591	9'654	9'634
Singapour	78'348	78'348	735'376	768'783
Slovaquie Rep.	34'952	19'370		
Slovénie	80'887	65'926	351'505	234'655
Suède	1'360'749	377'322	3'507'358	3'079'833
Tchèque Rep.	1'310'497	928'606	312'666	311'143
Turquie	58'919	21'850		
Uruguay	6'300			
Vatican	21'100		5'700	4'800
Yémen	700			
Total	67'779'950	34'718'665	187'060'484	41'094'393

4.2.5 Autorisation d'exportation refusées

En 2020 (2019: 10), 6 demandes d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été refusées.

Pays de destination	Matériel	Motifs de refus
Hongkong	Cartouches .338	art. 5 al. 1 lettre a et b ainsi que art. 5 al. 2 lettre d OMG
Monténégro	Parties d'armes	art. 5 al. 1 lettre b ainsi que art. 5 al. 2 lettre e OMG
Macédoine du Nord	1 fusil 1 pistolet 1 fusil d'assaut	art. 5 al. 2 lettre e OMG
Pérou	Cartouches 5,56 mm	art. 5 al. 1 lettre a et b ainsi que art. 5 al. 2 lettre d et e OMG
Serbie	8 pistolets	art. 5 al. 1 lettre a, b et c ainsi que art. 5 al. 2 lettre e OMG
Afrique du Sud	10 pistolets mitrailleur, 3 silencieux pour pistolets mitrailleur, parties d'armes et accessoires	art. 5 al. 1 lettre b ainsi que art. 5 al. 2 lettre d et e OMG

4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leurs munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération.

Armes d'ordonnance et munitions aux clubs de tirs suisse à l'étranger

Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF.)
Allemagne	Munitions pour fusils et pistolets	2'210
Canada	Munitions pour fusils	9'792
Etat Unis d'Amérique	6 carabines ainsi des munitions pour fusils et pistolets	3'724
Vatican	Munitions pour pistolets	4'800

4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar¹⁸ avec celles des catégories KM 1 et ML 1¹⁹ de la Suisse (Worldwide)

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des États membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données 2020 des États membres de l'UE ne sont pas encore disponibles ;
- les chiffres ne sont pas ou que partiellement publiés voire publiés de manière différente que ceux de la Suisse par les États membres de l'UE ;
- les sources des chiffres fournis varient (ministères de la défense, de l'économie, du commerce, etc.) ;
- les taux de change fluctuent.

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques États membres de l'UE:

¹⁸ Liste des munitions de Wassenaar : Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus (<http://www.wassenaar.org/control-lists/>)

¹⁹ En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvrent d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

Pays d'exportation	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €.)		
	2019 ²⁰	2018	2017
Belgique	163,4	327,1	266,2
Danemark	0,7	2,3	1,0
Allemagne	202,0	182,5	215,5
Finlande	27,9	31,6	14,0
France	31,5	138,1	19,5
Italie	60,0	29,3	102,0
Pays Bas	4,3	1,8	1,0
Autriche	899,5	885	1'254,7
Espagne	4,9	11,7	115,5
Royaume uni	286,1	325,1	336,6

Source : Journal officiel de l'Union européenne

Pays d'exportation	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie KM 1 (en mio. €.)		
	2019	2018	2017
Suisse	55,8 ²¹	33,6 ²²	52,0 ²³

4.3 Exportations temporaires

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Réparation	8 pistolets	4'000
Allemagne	Réparation	1 pistolet	2'000
Allemagne	Exposition	Diverses armes et accessoires	49'400
Allemagne	Exposition	Diverses armes et accessoires	52'653
Allemagne	Réparation	Corps de magasin	6'200

²⁰ Au moment de la publication du rapport, les données 2020 des membres de l'UE n'étaient pas encore disponibles.

²¹ Taux de change 2019: 1.1125.

²² Taux de change 2018: 1.1549.

²³ Taux de change 2017: 1.1116.

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Exposition	18 pistolets	21'928
Allemagne	Exposition	8 fusils d'assaut	21'800'
Allemagne	Réparation	1 revolver	3'000
Allemagne	Traitement	25 viseur pour fusils d'assaut	2'193
Allemagne	Démonstration	1 fusil d'assaut et divers accessoires d'armes	6'200
Allemagne	Réparation	5 dispositifs de visée	6'200
Allemagne	Réparation	1 pistolet 1 fusil d'assaut	2'500
Allemagne	Réparation	1 lunette de visée	138
Allemagne	Traitement	16'000 lèvres de verrouillage pour fusils d'assaut	32'000
Allemagne	Clarification sous garantie	3 pistolets	1'800
Allemagne	Traitement	15'500 lèvres de verrouillage pour fusils d'assaut	31'000
Allemagne	Réparation	1 fusil d'assaut et son silencieux	800
Finlande	Réparation	2 fusils	5'000
Finlande	Réparation	53 silencieux	5'630

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
France	Démonstration	2 fusils et 2 lunettes de visée	16'000
Grande Bretagne	Réparation	30 pointeur laser	6'200
Inde	Tests	2 pistolets mitrailleur et accessoire	6'200
Italie	Réparation	2 fusils	538
Italie	Réparation	1 fusil	266
Italie	Réparation	2 fusils	6'033
Italie	Réparation	1 fusils	5'359
Qatar	Tests	1 lance grenades Less Lethal	1'600
Luxembourg	Démonstration	Diverses armes et accessoires	11'300
Madagascar	Transport d'argent	1 pistolet	470
Autriche	Réparation	2 pistolets	850
Autriche	Réparation	3 pistolets	1'010
Autriche	Réparation	10 dispositifs de visée	6'200
Autriche	Tests	1 fusil d'assaut et son silencieux	3'150
Suède	Réparation	80 dispositifs de visée	12'000
Suède	Réparation	100 dispositifs de visée	10'000
Suède	Réparation	100 dispositifs de visée	6'200

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Emirats Arabes Unis	Protection de personnes	7 pistolets et leurs munitions	383
Etat Unis d'Amérique	Réparation	2 pointeurs laser	1'800
Etat Unis d'Amérique	Réparation	20 lampes tactiques et leurs modules laser	6'200
Etat Unis d'Amérique	Réparation	20 lampes tactiques et leurs modules laser	6'200
Etat Unis d'Amérique	Réparation	10 pointeurs laser	6'200
Etat Unis d'Amérique	Réparation	10 module laser	6'200
Etat Unis d'Amérique	Réparation	50 lampes tactiques et leurs modules laser	6'200

4.4 Réexportation

En vertu de l'engagement pris dans la déclaration de non-réexportation, un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci ne peut réexporter des ALPC vers des États tiers que si le SECO donne au préalable son consentement écrit.²⁴ En 2020, aucune réexportation (2019: 0) n'a été soumise.

4.5 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2020, 2 (2019: 2) entreprise était au bénéfice d'une LGT ; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

²⁴ CF. Chiffre 3.

4.5.1 Autorisations de transit accordées

En 2020, 29 (2019 : 18) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées. 1,6 millions de francs (2019 : 0,1 mio.) concernaient des armes à épauler et des armes de poing (KM 1) et 53,5 millions de francs (2019 : 165,7 mio.) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Japon	Egypte	Composants d'armes et munitions ²⁵	2'275
Italie	Australie	Munitions pour fusils et pistolets ainsi que des composants	146'741
Serbie	Belgique	Munitions pour fusils ainsi que des composants	13'814'943
Tchèque Rep.	Grèce	Munitions pour fusils	47'982
Danemark	Italie	Munitions de petit calibre, composants et grenades à main	70'490
Belgique	Italie	Poudre propulsive pour munitions d'ALPC	3'600'000
Belgique	Italie	Munitions pour fusils ainsi que des composants	50'000
Etat Unis d'Amérique	Italie	Munitions pour fusils et pistolets ainsi que des composants	135'400
Belgique	Italie	Composants de munitions	20'000
Grande Bretagne	Italie	Kit de conversion pour pisto-	2'500
Italie	Canada	Fusils et pistolets ainsi que diverses parties	71'247

²⁵ L'autorisation de transit a été accordée parce que ces armes étaient destinées à la «Multinational Force and Observers» (MFO).

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Italie	Canada	Fusils et pièces de rechange	407'870
Italie	Canada	Fusils et pistolets ainsi que diverses pièces de rechange	44'950
Italie	Canada	Fusils et pièces de rechange	299'351
Italie	Canada	Fusils	21'903
Italie	Canada	Fusils	257'000
Italie	Canada	Fusils	130'977
Italie	Canada	Fusils et pièces de rechange	188'815
Italie	Canada	Amorces 9 mm	600'000
Italie	Canada	Fusils et pistolets ainsi que diverses pièces	72'079
Italie	Nouvelle Calédonie	Fusils ainsi que diverses pièces de rechange	18'539
Italie	Neuseeland	Munitions pour fusils et pistolets ainsi que des composants	37'545
Italie	Etat Unis d'Amérique	Fusils	7'200
Italie	Etat Unis d'Amérique	Munitions pour fusils et pistolets ainsi que des composants	33'183'650
Serbie	Etat Unis d'Amérique	Munitions pour fusils	576'333
Serbie	Etat Unis d'Amérique	Munitions pour fusils	1'225'311
Italie	Etat Unis d'Amérique	Fusils	24'850
Italie	Etat Unis d'Amérique	Fusils	14'000

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Italie	Etat Unis d'Amérique	Munitions pour fusils	5'000

4.5.2 Autorisations de transit refusées

En 2020 (2019: 0), 2 demandes de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été refusées.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Italie	Bolivie	Munitions pour fusils	479'815
Italie	Surinam	Munitions pour fusils et pistolets	23'320

4.6 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

Conditions d'octroi

4.6.1 Autorisations de commerce à l'étranger accordées

En 2020 (2019: 0) aucune autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

4.6.2 Autorisations de commerce à l'étranger refusées

En 2020 (2019: 0) aucune autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.7 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG):

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

Conditions d'octroi

4.7.1 Autorisations de courtage accordées

En 2020 (2019: 0) 1 autorisation de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions a été délivrée

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Etat Unis d'Amérique	Bulgarie	3 fusils, 2 fusils d'assaut ainsi que diverses parties d'armes	25'840

4.7.2 Autorisations de courtage refusées

En 2020 (2019: 0) aucune autorisation de courtage pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.8 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

Conditions d'octroi

4.8.1 Autorisations de transfert de biens immatériels accordées

En 2020, (2019 : 0) 4 autorisations de transfert de know how pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été délivrées.

Pays de destination	Matériel
Croatie	Transfert de savoir-faire pour le développement et la fabrication d'armes légères et de leurs munitions de différents calibres

Pays de destination	Matériel
Serbie	Transfert de savoir-faire pour la production de pièces détachées et de sous-ensembles pour une arme antichar
Serbie	Transfert de savoir-faire pour la production de pièces détachées et de sous-ensembles pour une arme antichar
Serbie	Transfert de savoir-faire pour la production de pièces détachées et de sous-ensembles pour une arme antichar

4.8.2 Autorisations de transfert de biens immatériels refusées

En 2020, (2019: 0) 1 autorisation de transfert de know how pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions a été refusée.

Pays de destination	Matériel
Inde	Têtes de grenade 40 mm

5 Small Arms Survey

En apportant un soutien constant au projet de recherche Small Arms Survey de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), la Suisse a encouragé la recherche active en rapport avec la lutte contre le commerce illicite et l'utilisation abusive d'armes légères.

Parmi l'un de ses projets, le Small Arms Survey examine régulièrement les informations sur le commerce international des armes légères et de petits calibre publiées par les principaux pays exportateurs. Les résultats de cet examen sont publiés sous forme d'un classement nommé le baromètre de la transparence. Le baromètre 2020, qui examine les statistiques des exportations de l'année 2017 place à nouveau la Suisse comme l'un des pays les plus transparent. Avec 21,75 points, notre pays se place au premier rang. Les autorités fédérales de contrôle des exportations mettront tout en œuvre pour que la Suisse continue de faire partie des pays les plus transparents en matière d'exportation d'armes légères et, de manière générale, d'exportation de biens d'équipement militaires.

Baromètre de la transparence 2020 des plus gros pays exportateurs d'armes légères (extrait)

Exporteur	Total points, 2020 Barometer	Total points, 2019 Barometer	National report **/ regional report ***	UN Comtrade**	UN Register**	OSCE**	ATT annual report**	ATT initial report**	PoA**	Total timeliness (1.50 max.)	Total access and consistency (2.00 max.)	Total clarity (5.00 max.)	Total comprehensiveness (6.50 max.)	Total deliveries (4.00 max.)	Total licences granted (4.00 max.)	Total licences refused (2.00 max.)
Switzerland	21.75	21.25	X	X	X	o	X	X	X	1.50	1.50	4.50	6.25	3.00	3.50	1.50
Germany	20.00	19.50	X/EU	X	X	X	X	X	X	1.50	2.00	4.50	3.75	3.50	3.00	1.75
Netherlands	20.00	19.50	X/EU	X	X	X	X	X	X	1.50	2.00	5.00	6.00	3.00	1.50	1.00
Serbia	19.25	18.25	X/SEE	X	X	X	X	X	X	1.50	1.50	3.25	5.50	3.50	2.00	2.00
United Kingdom	19.25	18.25	X/EU	X	X	X	X	X	X	1.50	2.00	4.50	4.25	2.50	3.50	1.00
Czech Republic	17.25	17.00	X/EU	X	X	X	X	X	X	1.50	1.50	3.50	4.25	3.00	1.50	2.00
Romania	17.25	15.75	X/EU	o	X	X	X	X	X	1.50	1.50	3.00	4.50	3.50	2.50	0.75
Slovakia	17.25	15.75	X/EU	X	X	X	X	X	X	1.50	1.50	3.50	4.25	3.00	1.50	2.00
Spain	16.75	16.75	X/EU	X	X	o	X	X	X	1.50	2.00	3.00	3.75	3.00	1.50	2.00
United States	16.50	16.25	X ^a	X	X	X	n/a	n/a	X	1.50	2.00	3.75	4.25	3.00	2.00	0.00

Source: Nicolas Florquin, Elodie Hainard and Benjamin Jongleux (2020) The 2020 Small Arms Trade Transparency Barometer, S. 44 ff. and <http://www.smallamssurvey.org/weapons-and-markets/tools/the-transparency-barometer.html>

** 'x' indicates that a report was issued or submitted by the 2020 Barometer's cut-off date of 31 January 2019—that is, 13 months after the year in which the trade activities took place. X(year) indicates that, because report was not issued or submitted by the Barometer's cut-off date, the country was evaluated on the basis of its most recent submission, which covered activities for the year reported in brackets. 0 indicates that no report was submitted. n/a indicates that no report was submitted either because the country was not party to that instrument or because the country was not due to report to this instrument in that specific time period.

*** The Barometer assesses information provided in the following regional reporting instruments: (1) the EU's Twentieth Annual Report (CoEU, 2018b), which reflects exports of military equipment carried out by EU member states in 2017 and appears as 'EU' in the Barometer; and (2) the regional report compiled by SEESAC (SEESAC, 2019), which covers data on transfers completed in 2017 by exporters from South-eastern and Eastern Europe and appears as 'SEE' in the Barometer.

Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse

Liste des pays à l'encontre desquels un embargo sur le matériel militaire existe :²⁶

- Biélorussie
- Irak
- Iran
- Yémen
- Liban
- Libye
- Myanmar
- République démocratique du Congo
- Venezuela
- République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord)
- République centrafricaine
- République du Soudan du Sud
- Somalie
- Soudan
- Syrie
- Zimbabwe

Annexe 2: Liste de liens

Liens internes à l'administration fédérale:

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-.html

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre.

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les États Schengen.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/zahlen-und-statistiken0.html

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. Publications trimestrielle des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/publications/Friedenspolitik/Kleinwaffenstrategie-Web_FR.pdf

Cette publication informe de la stratégie de la Suisse dans la lutte contre la prolifération illégale des APLC.

<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/politique-securite/desarmement-non-proliferation.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/48521.pdf>

Rapport 2017 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2012. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.1 mérite une attention particulière.

²⁶ Dans des cas particuliers, les ordonnances sur les embargos permettent certaines exceptions (par exemple pour la livraison de matériel militaire à des troupes engagées dans des missions des Nations Unies).

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Aussenwirtschafts/Berichte_zur_Aussenwirtschaftspolitik/awb_2020.html

Rapport sur la politique économique extérieure 2020. Chapitre 8.1. relatif aux contrôles à l'exportation et chapitre 9.1.7. relatif aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral

Liens externes:

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

<https://www.un.org/disarmament/convarms/salw/>

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

<https://thearmstradetreaty.org>

Informations concernant le traité sur le commerce des armes.

www.osce.org

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.